**TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT**

**Article 1er**

L’association est dénommée : L’association des Parents de Clair-Vivre

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l’ ASBL devront mentionner la dénomination de l’association précédée ou suivie immédiatement du sigle asbl.

**Article 2 :**

Son siège social est établi au n°40 avenue Notre Dame à 1140 Evere dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 3 :**

L’association est constituée pour une durée indéterminée. La personnalité juridique est acquise dès le dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce.

**Article4 :**

L’association a pour but de favoriser l’éducation et le bien être des enfants de l’école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations famille-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques et la vie culturelle et sociale de l’école.

L’association veille particulièrement à l’information des parents. Elle se charge de les consulter et de transmettre leurs avis et propositions à la direction de l’école. Elle organise une réunion mensuelle ouverte à tous les parents de l’école pour recueillir propositions, demandes et questions.

L’association peut organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives ; ou toute autre activité lui permettant d’atteindre ses objectifs.

L’association gère un fond d’entraide appelé « fond Hacuria » en honneur du premier directeur de cette école. Le fond capitalise des avoirs résultants d’une partie des bénéfices émanant des activités organisées par l’association. Les dépenses se font au profit de l’école ou de parents d’élèves en difficulté.

L’association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

**TITRE II : MEMBRES**

**Article 5 :**

L’association est composée des parents d’élèves de l’Ecole Clair-Vivre d’Evere. Tout parent (ou personne légalement responsable) d’un enfant fréquentant cette école est membre de droit de l’ASBL.

**Article 6 :**

Sont membres effectifs :

* Les parents « relais » désignés par leur classe pour être le relais entre les parents de la classe et le professeur et/ou l’association.
* Tous les parents actifs qui manifestent la volonté d’être inscrits au registre des membres de l’association. Le registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs ainsi que les décisions de démission de l’ASBL.
* Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Sont membres adhérents :

* Tous les parents membres de droit qui ne désirent pas s’impliquer dans l’association. Ils peuvent devenir effectifs à tout moment de l’année, sans procédure d’admission quelconque et conservent un droit de vote à l’assemblée générale

La qualité de membre se perd dès que le parent (ou représentant légal) n’a plus d’enfant scolarisé au sein de l’établissement scolaire Clair-Vivre.

Tout parent qui ne désire pas être sollicité par l’association doit en informer par écrit le conseil d’administration qui est un comité dans le cas d’une association de parents.

**Article 7 :**

Une cotisation annuelle volontaire peut être demandée, son montant maximum s’élèvera à 30€ par famille.

Le paiement de cette cotisation ne donnera lieu à aucun avantage ou privilège de quelconque nature.

**Article 8 :**

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l’association à tout moment en le notifiant par écrit au conseil d’administration (comité dans le cas d’une association de parents).

La suspension d’un membre ayant contrevenu gravement aux présents statuts ne peut être prononcée que par l’assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, par décision motivée. La proposition de suspension doit être mentionnée expressément dans l’ordre du jour qui doit être joint à la convocation à l’assemblée générale.

**TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**Article 9 :**

Tous les parents de l’école sont invités à participer à l’assemblée générale.

L’assemblée générale est composée de tous les membres, présents ou représentés, conformément aux statuts. Tous les membres effectifs comme adhérents, ont droit de vote à l’Assemblée générale

L’assemblée générale est présidée par le président du Comité.

**Article 10:**

Tous les membres sont convoqués à l’Assemblée générale, au moins une fois par an durant le mois d’octobre. L’Assemblée générale est convoquée par le président du comité, par lettre ordinaire, communiqué ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, le lieu, l’heure et l’ordre du jour.

L’assemblée générale peut aussi être convoquée par le comité lorsque 1/5 des membres, effectifs et adhérents, en fait la demande écrite.

**Article 11**

Les attributions de l’assemblée générale sont :

* D’approuver annuellement les comptes
* De voter la décharge des administrateurs
* D’approuver annuellement les budgets dans les 6 mois suivant leur clôture
* De discuter de toute autre question portée à l’ordre du jour,
* De modifier les statuts
* De décider de l’affectation des biens en cas de dissolution de l’association
* De dissoudre l’association

**Article 12**

L’assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf s’il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, un deuxième tour est organisé. En cas de nouvelle parité l’objet est reporté à la prochaine assemblée générale ou extraordinaire.

Toutefois, l’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications des statuts que si l’objet de celles-ci à été spécialement porté à l’ordre du jour dans la convention et que si les 2/3 des membres de l’association sont présents ou réprésentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu’à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum des 2/3 de participants présents ou représentés n’est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d’expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 13 :**

Les convocations et procès verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l’Assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l’association et publié sur le site internet de l’association.

**TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 14 :**

Le comité peut en outre convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire, dans le mois, lorsque 1/5 au moins des membres effectifs et adhérents en fait la demande.

**TITRE V : CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 15 :**

L’association est administrée par un conseil d’administration qui prend la forme d’un comité. Il est composé de minimum 3 et maximum 7 personnes, élues lors de l’assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix. Les mandats des membres du comité a une durée de 1 an renouvelable.

Les membres du comité sortant sont rééligibles tant qu’ils ont un enfant dans l’école.

**Article 16 :**

Le comité est composé d’au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du comité sont élus par l’assemblée générale pour la fonction à laquelle ils prétendent.

La fonction de président ne peut être assurée par une personne occupant un emploi dans l’école ou auprès du pouvoir organisateur.

**Article 17 :**

Un appel à candidature est joint à la convocation à l’assemblée générale ordinaire.

Les candidatures écrites doivent parvenir au siège de l’association au plus tard la veille de l’assemblée générale. Cependant si le nombre de candidats reçu est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ou que certains postes n‘ont pas reçu de candidat, des candidatures pourront être acceptées le jour même.

Etant donnée la date de l’assemblée générale les parents ayant leur dernier enfant à l’école en classe de sixième ne peuvent pas se présenter à un poste lors des élections d’octobre, ceci afin de permettre un mandat complet d’octobre à octobre.

Tous les candidats doivent présenter leurs motivations avant l’élection. L’élection des membres du Comité se fait à mains levées

**Article 18**

Outre la gestion journalière de l’association, le comité a pour missions :

* D’étudier les questions à porter à l’ordre du jour des réunions
* D’assurer la circulation de l’information entre les parents d’élèves et leurs éventuelles organisations représentatives.
* De susciter la participation active de tous les parents d’élèves de l’établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l’école et de favoriser la scolarité des enfants.
* D’émettre d’initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés dans le respect des objectifs et de la pédagogie de l’école.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts.

Il gère et représente l’association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

Le comité tient au siège de l’association un registre des membres effectifs pouvant être consulté par tout membre, effectif ou adhérent, lorsqu’il en formule la demande.

**Article 19 :**

Le comité se réunit sur la convocation écrite de son président ou a la demande de minimum de 2 membres du comité, aussi souvent que l’exige l’intérêt de l’association.

**Article 20**

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, les représentants des élèves ou toute personne ressource peuvent être invités aux réunions.

En cas de vote, ils ont voix consultative.

**Article 21 :**

Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions et délibérations font l‘objet d’un procès-verbal qui sera transmis à l’ensemble des membres effectifs.

**Article 22 :**

Les actes qui engagent l’association et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent au minimum la signature de deux membres du comité.

**Article 23 :**

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat qu’ils exercent à titre gratuit.

**TITRE VI EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES**

**Article 24 :**

L’exercice social comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août, sans préjudice de l’exercice fiscal, le cas échéant, correspondant à l’année civile.

Les frais de l’association sont couvert par une caisse ou un compte bancaire, indépendants de l’école. Le pouvoir de signature est donné au trésorier.

**Article 25 :**

Chaque année le comité arrête au 31 août les comptes de l’exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, lesquels seront soumis à l’approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire

**Article 26**

Deux commissaires aux comptes seront désignés lors de l’Assemblée générale du mois d’octobre pour l’exercice en cours. Ils ne peuvent avoir de lien de parenté avec aucun des membres du comité.

**TITRE VII : DISSOLUTION**

**Article 27**

La dissolution de l’association ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant qu’elle ait été convoquée 15 jours à l’avance et que l’ordre du jour ait prévu cette dissolution.

Si le quorum n’est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 jours. Celle ci pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 28 :**

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l’assemblée générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps l’affectation du patrimoine à une association ayant pour but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l’association a été constituée, ou a l’établissement scolaire dont elle ressort.

**Article 29**

En cas de dissolution judicaire, l’assemblée générale attribuera les biens qui resteraient après paiement du passif aux œuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l’association a été constituée.